

GUIDE TLPE

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE



Afin de préserver le patrimoine, le paysage et le cadre de vie de ses habitants, la commune de Lunéville a institué par une délibération du 13 juin 2013, une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Qu'est ce que la TLPE ?

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a créé, sur le territoire national, une nouvelle taxe remplaçant d'office, à compter du 1er janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et celle sur la publicité frappant les affiches. Cette réforme ne laisse subsister qu'un seul type de taxe, dont les tarifs sont définis suivant la taille des supports publicitaires.

Qui est redevable de la TLPE ?

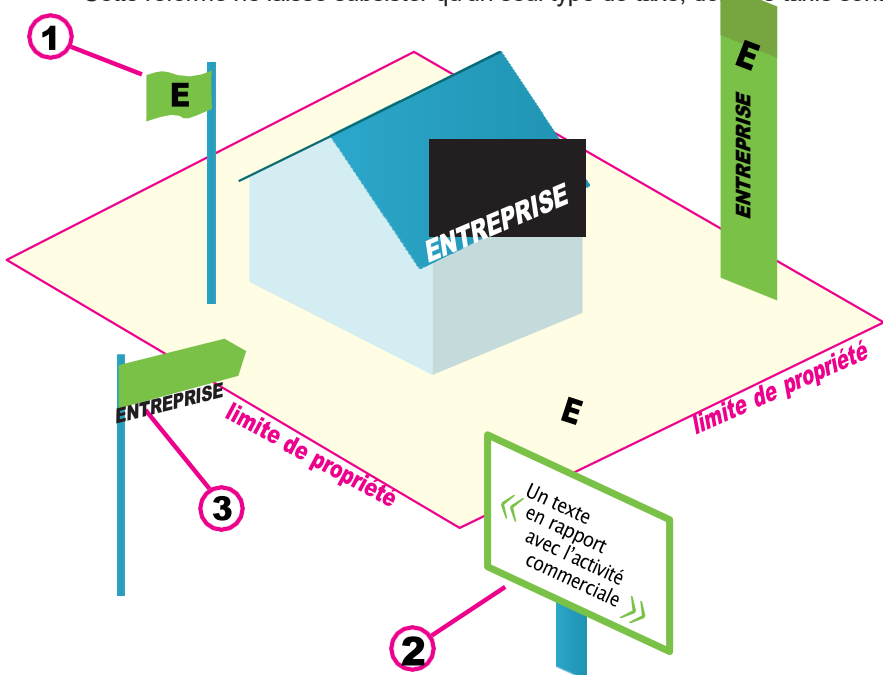
Tout exploitant de dispositif publicitaire, d'enseigne ou de pré enseigne visant à promouvoir son activité commerciale.

- En cas de défaillance de l'exploitant, le propriétaire du support
- En cas de défaillance de l'exploitant et du propriétaire, celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé

Quels sont les supports taxables ?

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a créé, sur le territoire national, une nouvelle taxe remplaçant d'office, à compter du 1er janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et celle sur la publicité frappant les affiches.

Cette réforme ne laisse subsister qu'un seul type de taxe, dont les tarifs sont définis suivant la taille des supports publicitaires.



1. Enseigne

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public sur l'activité commerciale exercée, et positionnée dans le périmètre de propriété.

- sur un bâtiment destiné ou non à l'activité commerciale
- sur l'emprise foncière du bâtiment tels que parking, espaces verts, voies...

Types : bandeau, inscription, drapeau... installés sur toiture, vitrine, mur ou scellé au sol, panneau situé sur un parking...

2. Dispositif publicitaire

Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public sur l'activité commerciale exercée et positionnée hors du périmètre de propriété.

Types : dispositif publicitaire mural, scellée au sol, numérique ou non, ect...

3. Pré enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Types : pré enseigne murale, scellée au sol, numérique ou non, etc...

Existe-t-il des exonérations ?

Le régime des exonérations a été précisé par la loi de finances rectificative en décembre 2011. Sont exonérés au titre de la TLPE :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles et des informations locales,
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs (dans ce dernier cas, la superficie cumulée des supports ou parties de supports afférents aux tarifs devra être inférieure ou égale à un mètre carré),
- les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés,
- les devantures colorées en lien avec la marque du magasin et ne comprenant aucune inscription, forme ou image relative à l'activité dudit commerce,
- les dispositifs mobiles de type chevalets, kakémonos ou drapeaux mât mobiles,
- la publicité sur les caddies, sur les véhicules de transport en commun, sur les taxis et sur les véhicules personnels, à condition qu'ils ne soient pas utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

Quand et comment déclarer la TLPE ?

La TLPE est un impôt déclaratif payable sur la base d'une déclaration annuelle effectuée à la Commune avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition, et dans les deux mois à compter de l'installation ou de la suppression des supports.

A noter : La taxe est due à raison des supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Afin de ne pas pénaliser le redevable de la taxe, il est prévu une taxation au prorata temporis pour les supports créés ou supprimés en cours d'année. Cette règle de calcul justifie que toutes nouvelles installations ou suppressions fassent l'objet de déclarations supplémentaires dans les deux mois.

Modification de la loi finance 2022

Publiée au journal officiel le 31 décembre 2022, vient modifier dans son article 100, la procédure de déclaration de la TLPE.

En effet, cette dernière supprime l'obligation du dépôt de la déclaration annuelle avant le 1^{er} mars. Seule la déclaration modificative est conservée. **L'exploitant doit alors réaliser une déclaration unique dans les deux mois suivant l'installation ou la suppression d'un support (Cerfa 15702*02).**

Pour remplir le formulaire CERFA, il suffit de :

- Recenser les supports
- Reporter leurs mesures en mètres
- Dater et signer
- Joindre des photos ou vues en plans des dispositifs
- Retourner le tout aux Services Techniques

Soit par mail : domaine-public@mairie-luneville.fr

Soit par courrier :
MAIRIE DE LUNEVILLE
Service Domaine Public
2 place Saint Rémy BP 90221
54301 LUNEVILLE CEDEX

* CERFA n
15702*02
et notice
d'information
disponibles sur
le site internet
de la Ville de
Lunéville ou
sur le site
www.service-public.fr

Comment se mesure la surface ?

Quel que soit le type de support, il faut prendre la surface du rectangle comprise entre la hauteur maximale et la longueur maximale. S'il existe un recto, chaque face doit être prise en compte.

Voir page 4

Quelques conseils pour effectuer le bon calcul

1. Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble

Superficie = Hauteur des lettres x Longueur de la dénomination.

Exemple



2. Enseigne scellée au sol ou apposée sur un support fixe

Surface x 2 si double face.

Exemple



3. Enseigne composée d'un panneau

Superficie = Hauteur x Largeur.

Exemple



4. Enseigne sur stores

Toute la surface portant un message.

Exemple



5. Enseignes en vitrophanie

Visibilité + Caractère promotionnel.

Exemples :



Intérieur ou extérieur = même règle

6. Enseigne composée de formes diverses

Surface du rectangle englobant la forme.

Exemple



$$\text{Surface taxable} = 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 = \dots \text{ m}^2$$

Quelques conseils pour effectuer le bon calcul...

1. Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble

- Superficie = hauteur des lettres x longueur de la dénomination

2. Enseigne scellée au sol ou apposée sur un support fixe

- Pour les enseignes scellées au sol : superficie = surface du panneau de fond (hauteur x largeur).
- Pour les enseignes sur un support fixe (drapeau, kakémono) : superficie = surface du panneau ou du support.
- Si le dispositif présente deux faces, la surface taxable est doublée.
Formule : superficie = surface x 2 (si double face) x nombre de dispositifs.

3. Enseigne composée d'un panneau sur lequel est inscrit le nom du magasin

- Superficie = surface du panneau (hauteur x largeur).

4. Enseigne sur stores

- La superficie taxable correspond à la surface totale portant le message (logo, texte, slogan...).

5. Enseignes en vitrophanie

- Superficie = Hauteur x largeur

Ce type de signalétique est taxable si le support est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique et s'il contribue à promouvoir l'activité du commerce (nom de l'enseigne, slogan, logo, site internet, offre commerciale, etc.).

⚠ Le fait que la vitrophanie soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la vitrine **n'a pas d'incidence sur la taxation**.

6. Enseigne composée de formes diverses

- La surface à prendre en compte est celle du rectangle englobant la forme.

— Quand s'acquitter de cette taxe ?

Le paiement de la taxe s'effectue après réception du titre de recettes et non pas au moment de la déclaration. Le recouvrement de la taxe est opéré par l'administration de la commune, à compter du 1er septembre de l'année d'imposition. La taxe n'est donc pas exigible avant cette date.

— Qui contrôle cette taxe ?

En vertu de l'article L.2333 15 du code général des collectivités territoriales, la commune se réserve la possibilité de recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe ou à des agents dûment assermentés.

— Les tarifs de la TLPE

La commune de Lunéville, par une délibération du 13 juin 2013, a donc institué cette taxe dont les tarifs sont les suivants :

- dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques : 80% du tarif maximal, soit 12,32 € / m2
- dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques : 240 % du tarif maximal, soit 36,96 € / m2
- enseignes ≤ 7 m2 : exonération
- enseignes > 7m2 et ≤ 12m2 80% du tarif maximal, soit 12,32 € / m2
- enseignes > 12 et ≤ 50 m2 160% du tarif maximal, soit 24,64 € / m2
- enseignes > 50 m2 320% du tarif maximal, soit 49,28 € / m2

À NOTER

**NOUS VOUS RAPPELONS QUE LA TAXATION DES
ENSEIGNES N'EQUIVAUT PAS À AUTORISATION.**

Toute installation d'enseigne nécessite une autorisation préalable auprès du service Urbanisme.

— Renseignements

Pour toute information, vous pouvez contacter le Service Domaine public situé au Centre Technique Municipal - 16 rue Sébastien Keller.

Téléphone : 03.83.76.23.22

Courriel : domaine-public@mairie-luneville.fr



Mairie de Lunéville
2 place Saint Rémy - BP 90221
54301 LUNÉVILLE CEDEX
Tél. 03.83.76.23.00 - www.luneville.fr